

compagnie la possession et le droit d'exploitation des différentes portions du chemin de fer Canadien du Pacifique tel que décrit dans le dit acte trente-sept Victoria, chapitre quatorze, qui sont déjà construites et au fur et à mesure qu'elles seront terminées à l'avenir; et lors de l'achèvement des dites sections de l'Est et du Centre, le gouvernement pourra transporter à la compagnie, avec un nombre convenable de bâtiments de stations, et avec le service d'eau (mais sans équipement), les portions du chemin de fer Canadien du Pacifique construites ou dont la construction par le gouvernement est convenue sous l'empire du dit contrat, et qui seront alors terminées; et lors de l'achèvement du reste de la portion du dit chemin de fer que doit construire le gouvernement, cette portion pourra aussi être transportée par le gouvernement à la compagnie; et le chemin de fer Canadien du Pacifique défini tel que susdit deviendra et sera ensuite la propriété absolue de la compagnie; le tout, néanmoins, aux termes et conditions, et sauf les restrictions et réserves stipulées au dit contrat.

chemin de fer
achevés.

Elles lui
seront trans-
portées
lorsque l'en-
treprise sera
exécutée.

6. Le gouvernement prendra aussi une garantie pour l'exploitation continue du dit chemin de fer durant les dix ans qui suivront immédiatement son achèvement, de la manière stipulée au dit contrat.

Il pourra être
pris une ga-
rantie pour
l'exploitation
du chemin de
fer.

CÉDULE.

LE PRÉSENT CONTRAT, FAIT ENTRE SA MAJESTÉ LA REINE, agissant au nom du Canada, représentée aux présentes par l'honorable SIR CHARLES TUPPER, C.C.M G., ministre des Chemins de fer et Canaux, et George Stephen et Duncan McIntyre, de Montréal, Canada; John S. Kennedy, de New-York, dans l'Etat de New-York; Richard B. Angus et James J. Hill, de St. Paul, dans l'Etat du Minnesota; Morton, Rose et Cie., de Londres, Angleterre, et Kohn, Reinach et Cie., de Paris, France;

Fait foi: Que les parties aux présentes se sont engagées et sont convenues réciproquement comme suit, savoir:—

1. Pour faciliter l'interprétation de ce contrat, il est par le présent déclaré que la portion de chemin de fer ci-après appelée la "Section de l'Est," comprendra cette partie du chemin de fer Canadien du Pacifique restant à construire et s'étendant depuis le terminus ouest du chemin de fer du Canada Central, près de l'extrémité orientale du lac Nipissingue, connu sous le nom de Station de Callander, jusqu'à un point de jonction avec cette partie du dit chemin de fer Canadien du Pacifique maintenant en voie de construction et s'étendant entre le lac Supérieur et Selkirk, sur le côté est de la rivière Rouge, laquelle dernière partie est ci-après appelée "Section du lac Supérieur;" que la portion du dit chemin de fer, aujourd'hui partiellement en voie de cons-

Interpréta-
tion.

Section de
l'Est.

Section du
lac Supérieur.